

CRI (99) 9

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Premier rapport sur la Roumanie

Adopté le 13 mars 1999

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser à:

Secrétariat de l'ECRI
Direction des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tél: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

Introduction

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place en 1994, à l'initiative du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de combattre les problèmes croissants du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance, qui représentent une menace pour les droits de l'homme et les valeurs démocratiques en Europe. Les membres de l'ECRI ont été choisis pour leur compétence reconnue en ce qui concerne le traitement de questions liées au racisme et à l'intolérance.

L'ECRI a été chargée: d'examiner et évaluer l'efficacité des mesures juridiques, politiques et autres en vue de combattre le racisme et l'intolérance existant dans les Etats membres; de stimuler l'action en la matière aux niveaux local, national et européen; d'élaborer des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres; et d'étudier les instruments juridiques internationaux applicables en la matière en vue de leur renforcement si nécessaire.

Une partie des activités développées par l'ECRI dans le cadre de la mise en oeuvre de son mandat consiste en une approche pays par pays, par laquelle l'ECRI analyse la situation dans chacun des Etats membres en vue de fournir aux gouvernements des propositions utiles et concrètes.

La procédure adoptée pour la préparation des rapports spécifiques par pays peut être résumée ainsi:

- a. Le rassemblement préliminaire des informations ainsi que la préparation des textes de projets de rapports préliminaires sont effectués dans de petits groupes de travail de l'ECRI. Les sources d'information utilisées sont diversifiées et comprennent, entre autres, les réponses des gouvernements à un questionnaire envoyé par l'ECRI, les apports des différents membres nationaux de l'ECRI, des informations sur les législations nationales rassemblées pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé¹, des informations provenant de différentes organisations non gouvernementales internationales et nationales, de publications diverses ainsi que des médias.
- b. L'ECRI examine et discute en session plénière le projet de rapport préliminaire sur chaque pays et adopte un projet de rapport.
- c. Le projet de rapport est transmis au gouvernement concerné, en vue d'un processus de dialogue confidentiel conduit par l'intermédiaire d'un agent de liaison national désigné par le gouvernement. Le projet de rapport est à nouveau examiné et éventuellement révisé à la lumière des commentaires fournis par ce dernier.
- d. Le rapport est ensuite adopté dans sa forme définitive par l'ECRI en session plénière et transmis, par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au gouvernement du pays en question. Deux mois après cette transmission, le rapport est rendu public, à moins que le gouvernement du pays concerné ne s'y oppose expressément.

¹ Le rapport préparé par l'Institut suisse (réf.: CRI (98) 80), couvrant les législations pertinentes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est disponible sur le site web www.ecri.coe.int et, en version papier, auprès du Secrétariat de l'ECRI.

A l'heure actuelle, quatre séries de rapports spécifiques pays par pays de l'ECRI ont été rendues publiques respectivement en septembre 1997, mars 1998, juin 1998 et janvier 1999². Une cinquième série de rapports a été transmise aux gouvernements des pays concernés en janvier 1999 et ces rapports sont en conséquence maintenant rendus publics³.

Le rapport qui suit contient les analyses et propositions de l'ECRI concernant la Roumanie.

Il convient de noter que l'ECRI mène ses travaux pays par pays en préparant des rapports pour l'ensemble des quarante Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette cinquième série de rapports pour lesquels la procédure a été terminée en novembre 1998, sera suivie progressivement d'autres séries de rapports concernant les autres Etats membres du Conseil de l'Europe. L'ordre dans lequel les rapports sont produits n'a pas de signification: il s'agit simplement des premiers à être terminés.

La publication de ce rapport représente un point de départ pour un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités de chacun des Etats membres, en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels l'Europe doit faire face. Les apports des organisations non-gouvernementales et d'autres instances actives dans ce domaine seront également les bienvenues pour assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

A partir de 1999, l'ECRI a débuté une procédure de suivi de ses rapports pays-par-pays, en examinant quelles actions ont pu être entreprises par les gouvernements pour ce qui est des propositions qui y étaient émises, en mettant à jour leur contenu général, et en examinant plus en détails des questions d'intérêt particulier. Seront ainsi couverts chaque année une dizaine de pays sur une période s'étendant de 1999 à 2002.

² Les quatre premières séries comprennent les rapports sur la Belgique, la Bulgarie, la République Tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Fédération de Russie, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suisse et le Royaume-Uni.

³ Il s'agit des rapports sur l'Autriche, la Lettonie, la Roumanie et l'Ukraine.

RAPPORT SUR LA ROUMANIE⁴

Introduction

Avec le renversement de la dictature en décembre 1989, la Roumanie a entamé son retour à la démocratie. Aujourd'hui, un grand nombre de lois datant de l'ère communiste ont déjà été abrogées et le récent et considérable effort législatif devrait se poursuivre en vue du développement de l'état de droit, avec la volonté de s'intégrer en profondeur au système du Conseil de l'Europe. La mise en oeuvre de la nouvelle Constitution de 1991 et de nouvelles lois à tous les niveaux, exige également des changements de mentalité: après la chute de la dictature communiste, la société roumaine n'était pas encore préparée à vivre dans un système démocratique pluraliste privilégiant l'état de droit. Un pays comme la Roumanie, qui compte 16 groupes minoritaires différents, a une grande responsabilité pour s'assurer que sa population vive selon des principes de tolérance. Cette responsabilité est d'autant plus délicate à assumer que la Roumanie doit faire face à la persistance de larges zones de pauvreté, lesquelles sont susceptibles d'exacerber, comme dans tout pays, les sentiments de xénophobie et d'intolérance.

La possibilité pour certains groupes minoritaires de maintenir et de développer leur identité, langue et culture, est parfois limitée, souvent faute de ressources dans les domaines tels que l'éducation, l'accès aux médias, etc. Le gouvernement a montré sa volonté de prendre des mesures appropriées pour améliorer son action dans ce domaine.

Des problèmes d'intolérance et des manifestations de racisme persistent, notamment en ce qui concerne des discriminations et des violences contre des membres de la communauté rom/tsigane.

Certains des domaines-clés identifiés par l'ECRI comme méritant une attention particulière sont :

- la situation des groupes minoritaires les plus défavorisés, notamment les Roms/Tsiganes;
- le développement des mesures prises en ce qui concerne les minorités nationales;
- le développement de mesures législatives d'ordre pénal, civil et administratif pour lutter contre le racisme et la discrimination;
- une stratégie politique permettant de faire face à toute situation qui pourrait engendrer des pratiques discriminatoires et des sentiments et manifestations d'intolérance;
- la sensibilisation à la tolérance, que ce soit dans la population majoritaire ou dans les groupes minoritaires.

⁴ Note: Tout développement intervenu ultérieurement au 6 mars 1998 n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent

I ASPECTS JURIDIQUES⁵

A. Conventions internationales

1. La Roumanie a ratifié les conventions internationales pertinentes en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, à l'exception de la Charte Sociale européenne et de la Charte pour les langues régionales ou minoritaires. L'ECRI estime qu'il conviendrait que la Roumanie ratifie ces instruments dès que possible et prenne les mesures nécessaires pour leur pleine application. Par ailleurs, la Roumanie devrait envisager la possibilité d'accepter l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD).

B. Normes constitutionnelles

2. La nouvelle Constitution du 21 novembre 1991 a consacré les principes de la prééminence du droit, a garanti les droits de l'homme et a offert l'assise juridique nécessaire pour organiser et tenir à l'automne 1992, des élections présidentielles et parlementaires démocratiques, suivies par l'établissement des institutions de base d'une société démocratique. Le nouveau Parlement, élu en 1996, a le devoir de poursuivre le développement de ce processus démocratique.
3. La nouvelle Constitution contient plusieurs dispositions qui concernent explicitement les questions de discrimination et d'autres manifestations d'intolérance. C'est le cas notamment de l'art. 30 al. 7 qui interdit, entre autres, l'exhortation à la haine nationale, raciale, de classe ou religieuse, et l'incitation à la discrimination. Bien que l'on puisse constater tous les efforts entrepris par le gouvernement roumain pour lutter contre l'intolérance, cette disposition et d'autres dispositions constitutionnelles (comme les clauses générales d'égalité tels que l'art. 4 al. 2 et l'art. 16 al. 1) rencontrent des difficultés pour leur pleine exécution, surtout à l'égard des Roms/Tsiganes et certains autres groupes minoritaires.
4. La Constitution dans son Article 6 reconnaît aux personnes appartenant aux minorités nationales "le droit de conserver, développer et d'exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse". Elles ont aussi le droit d'apprendre leur langue maternelle et de pouvoir être instruites dans cette langue (Article 32). Le Conseil pour les Minorités Nationales a été institué afin de donner exécution à ces principes (cf. para. 13). Chaque minorité nationale a le droit de représentation - et est représentée - au Parlement. Toutes les organisations de minorités nationales participent dans le Conseil pour les Minorités Nationales.
5. La langue des prétoires est le roumain dans tout le pays; cependant, les personnes appartenant à des groupes minoritaires peuvent utiliser leur langue maternelle devant les tribunaux à travers l'assistance d'un interprète. Dans les procès criminels, cette assistance est assurée gratuitement.
6. Une ordonnance gouvernementale qui vient d'entrer en application - sous réserve de sa ratification par le Parlement - amende la Loi sur l'administration publique locale. Cette ordonnance prévoit, entre autres: le droit pour le Conseil local, dans les localités où une

⁵ Une vue d'ensemble de la législation existant en Roumanie dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance est contenue dans la publication CRI (98) 80. préparée pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé (cf. bibliographie).

minorité dépasse 30% de la population, de prendre certaines mesures en matière d'usage de la langue minoritaire au niveau de la vie publique; le droit pour les conseillers locaux d'intervenir dans leur langue maternelle, à condition que le conseil local en décide ainsi et que soit assurée la présence d'un interprète autorisé. L'ECRI estime que l'application correcte et objective de cette ordonnance devrait être suivie de près.

7. La liberté de culte (art. 29) est garantie par la nouvelle Constitution. Néanmoins, quelques difficultés liées à la restitution des biens de certaines confessions confisqués sous le régime totalitaire subsistent (voir paragraphe 24).

C. Mesures pénales

8. Le Code pénal contient des dispositions punissant la propagande de caractère fasciste commise en public par n'importe quel moyen (art. 166) - entre autres "l'incitation à l'assassinat des populations jugées de race inférieure" -, la propagande nationaliste chauvine et l'incitation à la haine raciale ou nationale (art. 317). Etant donné qu'il n'y a pas d'interdiction explicite des organisations racistes, l'ECRI encourage les autorités roumaines à prendre des mesures supplémentaires, y compris si besoin est des mesures juridiques en conformité avec les obligations internationales en la matière, pour mieux combattre les organisations racistes.
9. Le Code pénal, à travers son article 247, punit les délits commis par les fonctionnaires ayant pour effet de limiter l'emploi ou l'exercice des droits d'un individu ou qui place un individu dans une situation d'infériorité pour des raisons de nationalité, race, sexe ou religion. Mais il ne contient pas de dispositions punissant les actes de discrimination ou d'incitation à la discrimination commis par des personnes privées, et les amendements récents n'ont pas remédié à cette déficience. Il conviendrait par conséquent de combler cette lacune en prenant en compte l'Article 2 de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui engage les États parties à prendre des mesures contre la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin.
10. Plusieurs abus à l'égard de groupes minoritaires, notamment les Roms/Tsiganes, ont été commis à la fois par des forces de police et par des particuliers. Tout en notant les efforts déjà entrepris par les autorités roumaines afin de faire face aux problèmes constatés dans ce domaine, l'ECRI estime qu'il conviendrait de prendre des mesures pénales, notamment citant le racisme comme circonstance aggravante, envers les responsables de ces actes et de s'assurer que des poursuites effectives soient systématiquement engagées et conduites à terme.

D. Mesures civiles et administratives

11. La Loi de l'administration publique locale n° 69/26 de novembre 1991, ne contient pas de dispositions spécifiques concernant la discrimination. Elle contient en revanche certaines dispositions qui, indirectement, sont de nature à assurer l'égalité de traitement, de la part des autorités des unités administratives territoriales, des personnes appartenant aux minorités nationales, et, par conséquent, à éviter toute discrimination possible fondée sur l'appartenance à une minorité nationale. L'ECRI prend note de ces mesures mais reste consciente qu'elles doivent être assorties de mesures complémentaires pour en assurer l'application plus pratique et efficace, surtout à l'égard des groupes les plus défavorisés, notamment les Roms/Tsiganes. De telles mesures s'avèrent particulièrement pertinentes dans le domaine de l'emploi, de l'enseignement et du logement.

E. Instances spécialisées

12. La Constitution prévoit la création de l'"Ombudsman" (art.55-57), et le premier a été nommé par le Parlement en mai 1997. Cette institution devrait jouer un rôle particulièrement important dans la défense des droits et des libertés des citoyens qui pourront la saisir directement s'ils estiment être lésés dans leurs droits ou dans leurs libertés. Un des adjoints de l'Ombudsman serait chargé spécifiquement de la protection des droits et des libertés des personnes appartenant aux minorités nationales. L'ECRI se réfère dans ce contexte à sa recommandation générale N° 2 sur les instances spécialisées dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national et souhaite que l'institution de l'Ombudsman évolue dans le sens de cette recommandation en prêtant une attention particulière aux problèmes de racisme et d'intolérance.
13. Le Département pour la protection des minorités nationales (DPMN) a été établi en janvier 1997. Ce Département est placé sous la responsabilité directe du Premier Ministre. Il est organisé sur trois piliers: l'exécutif central (le DPMN), local (les chargés de mission du DPMN) et consultatif (le Conseil des Minorités Nationales). Parmi les attributions du DPMN figurent: l'élaboration de projets de loi dans son domaine d'activités; la préparation d'avis sur les lois et autres actes normatifs portant sur les droits et les obligations des personnes appartenant aux minorités nationales; le suivi des actes normatifs internes et internationaux concernant la protection des minorités nationales; l'établissement de relations avec les organisations internationales veillant au respect des droits des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Conseil des Minorités Nationales, organe consultatif auprès du DPMN, a comme attributions, entre autres, la coordination et l'appui aux organisations de ressortissants appartenant aux minorités nationales. Il est à noter également qu'un Office National des Roms a été créé dans le cadre du DPMN. L'ECRI encourage le gouvernement roumain à poursuivre ses efforts dans ce domaine.
14. D'autres institutions, tels que le Centre européen d'étude des problèmes ethniques, le Centre pour les Droits de l'Homme et l'Institut roumain des droits de l'homme mènent plusieurs initiatives visant à promouvoir la confiance et l'entente entre les différents groupes composant la population et il est à noter que les autorités roumaines appuient toutes ces organisations.

II ASPECTS POLITIQUES

F. Accueil et statut des non-ressortissants/réfugiés/demandeurs d'asile

15. A partir de 1995, la Roumanie a connu une augmentation significative du nombre des réfugiés et demandeurs d'asile venus d'autres pays. La loi réformant le statut des réfugiés, en conformité avec les instruments internationaux pertinents en la matière, a été promulguée en avril 1996. L'ECRI encourage les autorités roumaines à poursuivre une politique cohérente en ce qui concerne les procédures d'asile et de diffuser, le plus largement possible, des informations concernant les législations et politiques dans ce domaine, notamment auprès des fonctionnaires responsables de l'application de la procédure et des demandeurs d'asile eux-mêmes. Par ailleurs, le grand public devrait être informé de façon positive de la situation et des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés pour contrer les préjugés et pour éviter le développement d'un climat de xénophobie envers les nouveaux arrivants.

G. Education et formation

16. Généralement, les groupes minoritaires ont la possibilité d'étudier leur langue maternelle à l'école. Pour ce qui concerne les minorités nationales les plus importantes, il y a plusieurs écoles dans lesquelles tout l'enseignement est fait dans la langue maternelle. Néanmoins, des problèmes subsistent dans certains cas, évoqués notamment par des Tatars ; il conviendrait d'améliorer cette situation, afin que tout groupe minoritaire puisse avoir la possibilité de développer effectivement sa langue maternelle.
17. En juin 1995, la loi sur l'éducation n° 84/1995 a été adoptée par le Parlement roumain. Surtout selon les leaders de la minorité hongroise, elle limitait sensiblement l'éducation dans la langue maternelle pour les minorités nationales. Les principales critiques des leaders de la minorité hongroise en ce qui concerne cette loi se référaient à la nécessité d'assurer l'autonomie générale des institutions d'enseignement dans la langue hongroise, à tous les niveaux de l'éducation, y compris l'université. Le gouvernement a approuvé en juillet 1997 une ordonnance gouvernementale modifiant cette loi, qui est déjà en vigueur sous réserve d'un débat parlementaire. Il contient des amendements relatifs à l'enseignement dans les langues des minorités nationales (par ex. production des documents scolaires dans la langue maternelle de l'élève, organisation de l'enseignement à tous les degrés, formes et types d'enseignement dans la langue roumaine et dans les langues des minorités nationales). L'ECRI espère que cette initiative sera rapidement approuvée par le Parlement.
18. En ce qui concerne les Roms/Tsiganes, un quota préférentiel d'accès à l'enseignement supérieur, tout particulièrement à la Faculté de Sociologie de l'Université de Bucarest, a été prévu.

 - **Sensibilisation**
19. L'enseignement des droits de l'homme est nécessaire pour éliminer les attitudes qui entravent le respect effectif des normes en matière de droits de l'homme. Dans la société roumaine, l'information et l'éducation doivent être intensifiées de façon à mieux faire connaître à la population les dispositions des conventions et des pactes internationaux visant à lutter contre tout phénomène raciste et intolérant. Par ailleurs, l'ECRI souhaite soutenir la proposition de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui encourage, dans sa Résolution 1123 (1997), les autorités roumaines à organiser une campagne de sensibilisation contre le racisme et l'intolérance. L'ECRI

souhaite souligner qu'elle serait elle-même prête à apporter son concours à une telle campagne.

- **Formation de la police**

20. La formation revêt une importance primordiale dans le cas de la police et des gardiens de prison, afin d'éviter le plus vite possible tout cas d'abus, surtout à l'égard des membres de la communauté rom/tsigane. L'ECRI souhaite insister sur la formation des agents de police, car des violences commises à l'encontre des différents groupes minoritaires, notamment les Roms/Tsiganes, ont parfois lieu en public, ce qui peut révéler une approbation officielle des attitudes et des actes racistes. Des séminaires et stages de formation aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, organisés par le Centre pour les droits de l'homme et l'Institut roumain des droits de l'homme et s'adressant aux formateurs et enseignants des écoles militaires et de police, des médias et des écoles publiques, ont déjà eu lieu. L'ECRI estime que ces efforts devraient être intensifiés.

H. Emploi

21. Il n'existe pas de discrimination officielle dans le domaine de l'emploi à l'égard des groupes minoritaires en comparaison avec la population majoritaire. Toutefois, les Roms/Tsiganes sont la catégorie la plus durement touchée par le chômage. Il conviendrait de prendre des mesures de politique sociale pour favoriser l'accès à l'emploi de ces secteurs de la population. Il est proposé par exemple d'étudier des solutions de stages professionnels pour les Roms/Tsiganes par le bureau pour l'emploi en collaboration avec les secteurs public et privé de l'économie. L'ECRI souligne par ailleurs qu'une scolarisation de base est absolument indispensable pour permettre aux enfants roms/tsiganes de mieux connaître leurs droits et d'accéder au marché de travail, et encourage les autorités roumaines à prendre les mesures nécessaires (par ex. programmes de sensibilisation auprès des enseignants et des parents) pour rendre effectif le droit à l'instruction des enfants roms/tsiganes.
22. L'ECRI prend note que le Ministère du Travail et de la Protection Sociale a initié un paquet de mesures visant à assurer l'égalité des chances pour les Roms/Tsiganes dans le domaine de l'emploi. Au niveau départemental, des postes d'inspecteurs ont été créés dans les directions du travail et de la protection sociale avec la responsabilité d'accorder leur appui aux personnes d'origine rom/tsigane du point de vue de l'accès à l'emploi.

I. Statistiques

23. Le recensement officiel de la population fournit les données statistiques en ce qui concerne les minorités ethniques. Etant donné l'augmentation du nombre de réfugiés et demandeurs d'asile, il conviendrait d'établir des systèmes fiables de collecte de données concernant également ces catégories.

J. Médias

24. Des mesures résolues devraient être également prises pour lutter contre les attitudes négatives manifestées par les médias, qui risquent de renforcer les sentiments antisémites et les attitudes racistes dans la population, ce qui peut particulièrement affecter les communautés roms/tsiganes et la minorité hongroise. La loi n° 41/1994 sur l'organisation et le fonctionnement de la Société roumaine de radiodiffusion et de la Société roumaine de télévision est une mesure convenable. Elle interdit tout programme qui incite, entre autres, à la haine raciale ou à la discrimination. Mais, il y a encore beaucoup de choses qui devraient être améliorées dans le secteur de la presse, notamment par rapport à la présentation de la minorité hongroise - trop souvent décrite comme étant soi-disant "dangereuse pour l'intégrité du territoire de la Roumanie" -, et par rapport à la présentation des Roms/Tsiganes -trop souvent décrits comme étant soi-disant des "criminels" -, et par rapport à l'existence de certains éléments d'antisémitisme notoire exprimés dans certains médias. L'ECRI estime que les autorités devraient prendre des mesures pour assurer la pleine application de la législation existante dans ce domaine. Par ailleurs, on pourrait envisager de faciliter davantage l'accès des groupes minoritaires aux médias, et de présenter des informations positives sur ces groupes, afin de sensibiliser la population à leur culture et de promouvoir la tolérance.
25. Les professionnels des médias eux-mêmes ont une grande responsabilité pour éviter l'utilisation d'expressions pouvant créer un climat d'intolérance. Dans ce contexte, les codes de bonne conduite et d'autorégulation pour les médias pourraient être utiles; ils les encourageraient à présenter des informations positives sur la contribution et la culture des groupes minoritaires plutôt que de renforcer les préjugés.

K. Restitution des biens immobiliers confisqués ou expropriés

26. Quelques difficultés liées à la restitution des biens immobiliers de certaines Eglises et communautés confisqués sous le régime totalitaire subsistent, que le gouvernement essaie de régler. Une initiative a été récemment prise dans cette direction avec la publication d'une décision gouvernementale qui, suite à l'inventaire, couvre la restitution de ces biens. L'ECRI se félicite de cette initiative et encourage les autorités à continuer leurs efforts en ce domaine.

Données générales fournies par les autorités nationales

Pour des raisons de cohérence, l'ECRI, dans ses rapports CBC, a reproduit dans ce tableau uniquement les données statistiques contenues dans les réponses des gouvernements au questionnaire de l'ECRI. Le questionnaire avait été envoyé au gouvernement roumain le 13 juillet 1994.

Les données ci-dessous n'engagent pas la responsabilité de l'ECRI.

Hongrois (1 619 368); Tsiganes (409 723); Allemands (111 301); Ukrainiens (66 483); Lipoviens (29 774); Turcs (29 533); Serbes (29 080); Tatares (24 649); Aroumains (21 089); Slovaques (20 672); Bulgares (9 935); Juifs (9 107); Russes (8 914); Macedo-roumains (6 999); Schwabs (6 292); Tchèques (5 800); Polonais (4 247); Croates (4 180); Grecques (3 897); Carachoviens (2 775); "Ceang_i" (2 165); Arméniens (2 023); Sasses (1 843); Szklers (831); Ruthènes (350); Autres nationalités (3 480); Origine ethnique non déclarée (1 047).

Population de la Roumanie: 22 760 449 (estimée au 7.1.92). Ce chiffre est tiré de la publication du Conseil de l'Europe "Evolution démographique récente en Europe" (voir bibliographie)

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie contient la liste des principales sources sous forme de publications consultées pour l'examen de la situation de la Roumanie: elle ne couvre pas l'ensemble des différentes sources d'informations (médias, contacts au sein du pays, ONG nationales) qui ont été utilisées.

1. Réponse des autorités roumaines au questionnaire de l'ECRI.
2. La Fédération des Roms de Roumanie. La violence contre les Roms de Bâcu défie l'Etat de droit en Roumanie, Janvier 1995.
3. CRI (94) 2 et Addendum: Situation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les questions examinées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance: Documents de travail soumis par les membres de l'ECRI, document du Conseil de l'Europe.
4. CRI-GT-JUR (94) Misc 1: Etat des ratifications par les Etats membres du Conseil de l'Europe des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, document du Conseil de l'Europe.
5. CRI (97) 38: Mesures juridiques existant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de combattre le racisme et l'intolérance, par l'Institut suisse de droit comparé de Lausanne (publication du Conseil de l'Europe).
6. "Antisemitism World Report 1995+1996", publication de "Institute of Jewish Affairs".
7. "Country Reports on Human Rights, Practices for 1995", Rapport du Département d'Etat des Etats-Unis de 1996.
8. "European Roma Rights Center. Sudden Rage at Dawn, Violence against Roma in Romania, Country Reports Series, N. 2, September 1996".
9. Rapport d'Amnesty International de 1996.
10. Amnesty International, Roumanie : Droits de l'homme : engagements non tenus, mai 1995.
11. Amnesty International, Roumanie : Mise à jour du document de mai 1995, Octobre 1995.
12. Human Rights Watch, World Report 1996.
13. Human Rights Developments in Romania, The activities of the Romanian Helsinki Committee (APADOR-CH), 1995.
14. Greek Helsinki Monitor, Balkan Neighbours: Positive and negative stereotypes in the media, Summary of the October-December 1996 monitoring, Romania, 1997.
15. CERD/C/210/Add.4 : Onzième rapport périodique de la Roumanie.
16. CERD/C/SR.1090 + 1091 : Rapport sommaire des discussions du CERD en référence au dernier rapport de la Roumanie.
17. Constitution de la Roumanie du 23 novembre 1991, in : constitutions of the countries of the world, by Gisbert H. Flanz, New York 1992.
18. Loi n. 84/1995 (Loi de l'enseignement), modifiée et complétée par la Loi n. 131/1995.
19. Comparative overview. Provisions on education for persons belonging to national minorities from the Romanian Law on Education - Chapter XII.
20. Conseil de l'Europe : Assemblée parlementaire, Rapport sur la demande d'adhésion de la Roumanie au Conseil de l'Europe, Doc. 6901, 19.7.1993.
21. Conseil de l'Europe : Assemblée parlementaire, avis sur la demande d'adhésion de la Roumanie au Conseil de l'Europe, doc 6918, 20.9.1993.
22. Déclaration de la délégation de la Roumanie à l'occasion de la 6e Conférence des Ministres européens responsables des questions de migration, Varsovie, 16-18 juin 1996.
23. E/CN.4/1994/76 : Situation des droits de l'homme en Roumanie.
24. E/CN.4/1995/90/Add.1 : Rapport sur l'évaluation du Programme de pays pour la Roumanie en matière de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.
25. CCPR/C/79/Add.30 : Observations du Comité des droits de l'homme sur la Roumanie.
26. Wistrich, Robert S. Anti-semitism in Europe since the holocaust, New York 1993, 17-18.
27. Roth, Stephen J. The legal Fight against anti-semitism, survey of developments in 1993, Tel Aviv University, 71-72.
28. Baumgartl, Bernd, Adrian Favell. New xenophobia in Europe, 280-293.

29. Rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le respect des obligations et engagements contractés par la Roumanie, document 7795, avril 1997.
30. Résolution 1123 (1997) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative au respect des obligations et engagements contractés par la Roumanie.
31. Recommandation 1326 (1997) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative au respect des obligations et engagements contractés par la Roumanie.